

Arrêté portant sur des mesures spéciales en faveur des vins de Neuchâtel issus de la récolte 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin), du 14 novembre 2007;

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009, est modifié comme suit:

Modifications temporaires du 16 octobre 2013

Pour le blocage-financement des vins de Neuchâtel issus de la récolte 2013, et en dérogation à l'article 33, lettre f, tant les vins AOC que les vins de pays jugés francs, loyaux et marchands par le service peuvent bénéficier de la mesure.

Pour l'exercice 2013, il est renoncé à la perception de la contribution annuelle obligatoire par hectare de vigne auprès des propriétaires de vignes, au sens de l'article 59, alinéa 1.

Art. 2 L'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 15 septembre 2010, est modifié comme suit:

Modification temporaire du 16 octobre 2013

Pour le coupage des vins AOC issus de la récolte 2013, et en dérogation à l'article 10, alinéa 2, le coupage des vins blancs AOC autre que Chasselas AOC est autorisé jusqu'à concurrence de 10% avec des vins blancs issus du même cépage et de même catégorie.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 octobre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND